

195

E 7110/1973/135/11

*Le Consul de Suisse chargé des Affaires économiques à Paris, W.E. Senger,
au Directeur de la Division du Commerce
du Département de l'Economie publique, J. Hotz*

*Copie**L*

Paris, 9 août 1944

France – Commandes à livraison différée

Par vos lettres des 18, 20 et 22 juillet dernier ¹, vous avez bien voulu me faire part du désir que vous ont exprimé certains de nos exportateurs que je mette leurs représentants en France au courant de la réglementation élaborée pour la

1. E 2200 Paris/30/8.



conclusion d'affaires comportant la clause de livraison différée, tout en me laissant le soin de juger si les personnes entrant en ligne de compte offrent une garantie suffisante pour la discrétion qui est de rigueur dans cette circonstance. Il s'agit des entreprises suivantes:

Oscar Kopp, Kilchberg (Zürich),
 Gebr. Mägerle, A.-G., Uster,
 Bühler Frères, Uzwil,
 Haenni & Co., Jegenstorf,
 L. Kellenberger & Co., St. Gall.

Après mûre réflexion, je suis arrivé à la conclusion que, même en considérant l'obligation qui nous incombe de ne pas faire une discrimination arbitraire entre nos divers fabricants de produits mécaniques, il n'est pas utile, pour le moment, d'intéresser un trop grand nombre de personnes à ces affaires. En effet, je suis persuadé, à la suite des divers entretiens que j'ai eus à ce sujet avec les Administrations compétentes, que le Gouvernement français est fermement décidé à n'autoriser ces commandes à livraison différée que dans la mesure où elles apparaissent absolument nécessaires pour remettre en marche l'appareil de production français après la fin des hostilités. Cette attitude nous amène tout d'abord à renoncer à faire bénéficier de la réglementation en cause des articles du genre de ceux que la maison Oscar KOPP précitée envisage de fournir, à savoir des têtes et des aiguilles de machines à coudre. En outre, cette volonté de restriction des Autorités françaises doit nous conduire, me semble-t-il, à n'insister auprès d'elles que pour les commandes qui, tout en répondant au critérium qu'elles ont fixé, offrent encore plus d'intérêt pour nous que pour elles. L'expérience m'a montré que le Ministère de la Production industrielle inscrit d'office des commandes portant sur certaines machines spéciales fabriquées en série. Il fait plus de difficultés pour enregistrer des commandes afférentes à des installations dont la réalisation exige du constructeur un effort spécial d'adaptation aux besoins de ses clients, par exemple des groupes de compresseurs, des éléments de centrales électriques, etc. Or, il est évident que cette seconde catégorie présente, au regard de notre activité industrielle, plus d'avantages que la première, notamment du fait que le facteur travail y joue relativement un plus grand rôle et qu'elle est moins susceptible d'engendrer dans l'avenir une concurrence préjudiciable à nos exportateurs.

Je ne fais, en l'occurrence, que me servir du principe que M. de Torrenté a pris l'initiative d'appliquer au cours des négociations dont l'aboutissement a été l'échange de lettres du 4 février dernier², et selon lequel il est préférable de faire porter nos demandes, pour leur donner plus de poids, uniquement sur les points où les désirs de notre partenaire ne concordent pas avec les nôtres. (Je fais allusion au cas de l'horlogerie.)

Dans ces conditions, j'ai cru bien faire de ne me mettre en rapport jusqu'ici qu'avec les représentants de nos plus grandes entreprises de construction mécanique:

Sulzer (M. Kohler),
 Brown, Boveri & Cie (M. de Diesbach),

2. Cf. N° 86.

9 AOÛT 1944

533

ingénieur à la Compagnie
Electro-mécanique),
Escher Wyss (M. Liomin),
Buehler (M. Naef),
Micafil (M. Bill)

J'ai insisté auprès d'eux pour qu'ils invitent leurs clients français à présenter, soit directement, soit par leur intermédiaire, selon les cas, leurs desiderata au Ministère sus-indiqué, en s'entourant de tous les appuis administratifs possibles, qu'il s'agisse de recommandations émanant des Ministères ou des Comités d'organisation.

D'autre part, je les ai réunis pour leur signaler qu'il paraît opportun de suivre une politique uniforme quant aux conditions de règlement, pour éviter que l'un d'entre eux, en faisant des concessions exagérées, oblige les autres à lui emboîter le pas. Ils se sont déclarés d'accord sur ce point. A ce propos, je crois utile de vous indiquer qu'ils ont constaté que le taux de 5% fixé par leurs maisons suisses pour les intérêts de retard correspondant aux délais de transfert des sommes qui seront versées par les clients français a suscité une réaction assez forte, surtout au sein de l'Administration française. Pour éviter ces frictions, je me demande si nos exportateurs ne pourraient pas, soit incorporer ces frais dans leurs prix de vente, en les calculant forfaitairement, soit abaisser le taux précité à un niveau plus modéré. L'adoption de la première solution n'a qu'un but psychologique, mais c'est bien celui qu'il s'agit d'atteindre puisque les critiques qui se sont fait jour du côté français ne visent pas nos prix de vente eux-mêmes, qui semblent être dans l'ensemble, contrairement à ce qui était de règle en temps normal, inférieurs à ceux de nos concurrents français, mais uniquement le taux d'intérêt considéré.

En espérant que vous approuverez les initiatives que j'ai prises de la sorte dans le but de tirer le meilleur parti des avantages de principe que vous avez réussi à obtenir en faveur de notre industrie mécanique, grâce à l'institution de ce régime des commandes à livraison différée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

ANNEXE

E 2200 Paris/30/8

*La Division du Commerce du Département de l'Economie publique³
au Consul de Suisse chargé des Affaires économiques à Paris, W.E. Senger*

L

Berne, 18 août 1944

Par lettre du 9 de ce mois, vous avez bien voulu nous donner connaissance de l'attitude quelque peu restrictive que vous estimez indiquée d'adopter à l'égard des demandes de maisons suisses, tendant à obtenir que vous orientiez leurs représentants en France sur les possibilités ouvertes par la réglementation sur les commandes à livraison différée.

3. *La lettre est signée:* p.o. de Torrenté.

A ce propos, vous relevez que pour éviter que les autorités françaises n'écartent automatiquement toutes les commandes ne concernant pas le plan qu'elles se sont fixé, il serait judicieux de procéder à une certaine discrimination entre les diverses demandes.

Vos communications, dont nous vous remercions, ont retenu toute notre attention.

A notre avis, il n'appartient pas aux autorités suisses de faire la discrimination dont vous parlez. Nous estimons que nous devons au contraire traiter toutes les maisons suisses sur un pied d'égalité. En outre, il convient de ne pas perdre de vue que la nouvelle réglementation peut être de nature à permettre à de nombreux représentants suisses de reprendre ou d'augmenter leur activité, ce qui est nécessaire si l'on veut maintenir, en vue de l'après-guerre, les relations commerciales de nos entreprises.

D'autre part, nous remarquons que la Société suisse des constructeurs de machines a déjà fait, par l'envoi de sa circulaire⁴, un certain tri parmi les maisons s'intéressant à l'exportation en France, de sorte qu'il serait, à notre avis, excessif de restreindre encore, sans raisons impérieuses, le cercle des initiés à cette réglementation.

Au bénéfice de ces considérations, nous nous permettons d'insister encore pour que vous soumettiez les différentes demandes que nous vous avons présentées à un nouvel examen.

Il nous semble que les facteurs suivants devront être pris en considération pour déterminer votre attitude:

1. nationalité du représentant
2. sécurité des communications
3. condition du représentant

Il est certainement encore d'autres facteurs, notre énumération n'étant nullement limitative. Toutefois, nous estimons qu'il nous serait difficile de défendre, auprès de la maison suisse, un refus de votre part fondé sur la nature de la marchandise, pour autant que celle-ci soit reprise sous les positions du tarif douanier auxquelles nos instructions limitent l'utilisation du contingent spécial ouvert pour les commandes à livraison différée.

Pour terminer, nous relevons que les entreprises suisses savent parfaitement que la conclusion de telles affaires dépend de l'accord des autorités françaises, mais qu'elles ne comprendraient pas que nous ayons voulu prévenir un refus possible des dites autorités en estimant par nous-mêmes que la marchandise proposée n'est pas de nature à obtenir leur agrément.

En ce qui concerne le taux des intérêts réclamés pour la période d'attente, il n'a en soi rien d'excessif. C'est grâce, d'ailleurs au prélèvement de cet intérêt qu'il est possible aux maisons suisses de faire des conditions spécialement avantageuses pour la livraison de leurs produits, ce que vous vous plaisez d'ailleurs à reconnaître. En outre, si l'on tient compte de l'optimisme dont les délégués français faisaient montre en ce qui concerne les possibilités de règlement, cet intérêt ne saurait avoir pour les clients français des conséquences trop onéreuses. De plus, il convient de ne pas perdre de vue que la fixation de ce taux est une contingence d'ordre privé, qu'il y a lieu de laisser aux contractants le soin de débattre. Il est d'ailleurs toujours possible à l'administration française d'écartier un contrat en donnant comme motif de son refus le montant du taux de l'intérêt.

4. *Circulaire du 5 juillet 1944 (non reproduite).*